

ARRÊTÉ

**N° 2020/51
du 10.08.2020
domaine 6.1**

Le Maire de Brando,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 ;

Vu la loi n°2020-856 du 09 Juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 Juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les décret n°2020-884 du 17 Juillet 2020 et et N° 2020-911 du 27 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 Avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme étant potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé » ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus Covid-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles

Considérant que l'organisation du marché des producteurs sur la place de la mairie tous les jeudis jusqu'à la fin du mois d'octobre et exceptionnellement le dimanche 16 août le « marché des producteurs », entraîne une forte concentration de personnes au même moment qui rend difficile le respect des mesures de distanciation sociale destinées à faire face à l'épidémie de Covid-19;

Considérant la nécessité de maintenir une activité économique en cette période de reprise ;

Considérant que cette place est également utilisée comme axe de promenade et de déplacements quotidiens tout au long de la journée et de la semaine et notamment les jours où a lieu le « marché des producteurs »;

Considérant la nécessité d'assurer une parfaite cohérence et adéquation dans l'usage des mesures de protection sanitaire entre les différents usages et certains services, équipements publics spécialement identifiés ;

Considérant que les circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique.

Arrête :

Envoyé en préfecture le 11/08/2020

Reçu en préfecture le 11/08/2020

Affiché le **13 AOÛT 2020**

ID : 02B-212000434-20200810-202051-AR

ARTICLE I :

Le port du masque chirurgical ou FFPI ou FFP2, ou à défaut toute autre protection réalisée par d'autres procédés, à la condition que celle-ci couvre totalement le nez et la bouche est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans, en plus de la règle de la distanciation sociale :

A compter du jeudi 13 Août 2020 et applicable jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus de 07H00 à 14h00 les jeudis et de 07H00 à 16H00 le dimanche 16 août 2020.

ARTICLE II :

L'interdiction est applicable :

Place de la mairie, durant les jours de marché, conformément au plan annexé.

ARTICLE III :

Les personnes refusant de respecter l'obligation prévue à L'ARTICLE I pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

ARTICLE IV :

Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur (non-respect d'une mesure d'urgence prescrite en cas de menace sanitaire 135 € pour la première infraction)

ARTICLE V :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application TELERECOURS CITOYENS accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE VI :

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

Fait à Brando, le 10 août 2020

Le Maire



Patrick SANGUINETTI

Envoyé en préfecture le 11/08/2020

Reçu en préfecture le 11/08/2020

Affiché le **13 AOUT 2020**



ID : 02B-212000434-20200810-202051-AR

